



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS DU SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE



SIRTOM de la Vallée de la Grosne

16 RUE ALBERT SCHMITT / ZONE PRE SAINT GERMAIN

71250 CLUNY

03.85.59.26.98 sirtomgrosne.fr

Table des matières

ARTICLE-1 : DISPOSITIONS GENERALES :	6
1.1 Objectifs du règlement :	6
1.2 Champ d'application :	6
ARTICLE-2 : DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE :	7
2.1 Les particuliers :	7
2.2 Les professionnels :	7
ARTICLE-3 : COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :	8
3.1 Les collectes des ordures ménagères résiduelles :	8
3.1.1. Définition des Ordures Ménagères Résiduelles :	8
3.1.2. Organisation des collectes :	9
3.1.3. Les modes de collecte :	9
3.1.4 Les fréquences et les modalités des collectes :	11
3.2 Les collectes des Recyclables secs des ordures ménagères (RSOM) :	12
3.2.1. <i>Définition des Recyclables secs des ordures ménagères</i> :	12
3.2.2. Organisation des collectes :	12
3.2.3. Les modes de collecte :	13
3.2.4 Les fréquences et les modalités des collectes :	15
3.3 Les déchets fermentescibles des ordures ménagères :	17
3.4 Autres catégories de déchets :	18
3.4.1. Définition des autres déchets :	18
3.4.2. Les modes de collecte :	19
3.5 Les déchets pour lesquels le SIRTOM de la Vallée de la Grosne n'est pas compétent :	19
3.6 Les informations sur les collectes :	20
3.7 Cas de force majeure (intempéries climatiques / mesures de restriction sanitaires / panne matériel / ...) :	21
ARTICLE-4 : LES CONTENANTS DE COLLECTE :	21
4.1 Définition des contenants de collecte :	21
4.2 Attribution des contenants :	22
4.3 Entretien et remplacement des contenants :	23
ARTICLE-5 : SECURITE DE LA COLLECTE :	24
5.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets :	24
5.2 Collecte sur la voie publique et accès aux sites privés :	24
5.3 Collecte dans les impasses :	24
5.4 Collecte unilatérale :	24

ARTICLE-6 : ENTRAVES AUX MODALITES DE COLLECTE :.....	25
6.1 Dégradations des mobiliers et de l'équipement de collecte :.....	25
6.2 Modalités de contrôle des collectes :.....	25
6.3 Contraintes à respecter pour le passage du véhicule de collecte :.....	25
6.4 Stationnement gênant :.....	26
ARTICLE-7 : DISPOSITIONS FINANCIERES :.....	26
7.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :.....	26
7.2 Redevance Spéciale Incitative (RSI) :.....	27
7.3 La redevance pour accès en déchèterie :.....	27
ARTICLE-8 : CONDITIONS D'EXECUTIONS ET SANCTIONS :.....	28
8.1 Applications du règlement de collecte :.....	28
8.2 Sanctions :.....	28
8.3 Non-respect des modalités de collecte :.....	29
8.4 Voies et délais de recours :.....	29
8.5 Modifications et informations :.....	29
8.6 Exécution :.....	29
ARTICLE-9 : INFORMATION COMPLEMENTAIRES.....	30
9.1 Dépôts sauvages de déchets :.....	30
9.2 Brûlage des végétaux :.....	30
9.3 Publication :.....	30

ANNEXE 1 : LE TERRITOIRE

ANNEXE 2 : LES CIRCUITS DE COLLECTE

ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE

Préambule :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne est un Syndicat Mixte fermé dont la mission est la gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte, transport et traitement) sur le territoire de 58 communes, réparties sur 2 communautés de communes (Communauté de communes du Clunisois et Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais).

La population totale desservie est de près de 22 000 habitants (au 01^{er} janvier 2021).

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne gère 5 déchèteries (Cluny, La Guiche, Salornay-sur-Guye, Tramayes, Trambly).

Le siège du SIRTOM de la Vallée de la Grosne est à CLUNY, ZA du Pré Saint Germain - 16, rue Albert Schmitt.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne fait partie du réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne et s'est engagé dans un Programme local de prévention de production de déchets en 2009, puis a été labélisé Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (appel à projet national), depuis 2014. En 2018, le SIRTOM a signé avec l'ADEME un Contrat d'Objectifs Déchets et d'Economie Circulaire (CODEC) pour une durée de 3 ans (2019-2021).

La procédure de renouvellement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a été finalisée le 16 mars 2021 par son adoption en Conseil syndical. Ce programme fixe pour 6 ans les objectifs du SIRTOM de la Vallée de la Grosne en matière de réduction de production de déchets et détermine les actions à mettre en place pour les atteindre.

Le Grenelle de l'environnement, la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte et la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire fixent des objectifs de réduction des déchets à la source auprès des habitants et le développement du tri des déchets aux collectivités compétentes.

C'est dans ce contexte que le SIRTOM de la Vallée de la Grosne a décidé de fixer dans un règlement les modalités de fonctionnement du service collecte des déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Textes de référence :

VU La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime : articles L214-1 à L214-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, L.2333-76 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2015-992 du 17/08/15 article 70, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMT) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant que le SIRTOM de la Vallée de la Grosne exerce pour le compte de la Communauté de Communes du Clunisois et la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2021-002 du 23 février 2021, actant la délégation de la police spéciale « règlement déchets » pour 57 communes du territoire ; actant la décision de la commune de Passy de refuser cette

délégation ; décidant de mettre en place un règlement de service / collecte qui s'appliquera de fait sur les 57 communes ayant accepté cette délégation,

Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2021-026 du 22 juin 2021, approuvant le règlement de service / collecte.

ARTICLE-1 : DISPOSITIONS GENERALES :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.1 Objectifs du règlement :

Le présent règlement a pour objectifs :

- d'inciter les citoyens à réduire leur production de déchets et permettre de les valoriser au maximum,
- de contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- de garantir un service public de qualité,
- de présenter les droits et les obligations des usagers et du SIRTOM de la Vallée de la Grosne en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.2 Champ d'application :

Les prestations concernées :

Le service public de gestion des déchets ménagers est défini par deux missions différentes :

a) **La collecte des déchets ménagers et assimilés** qui s'articule autour de deux actions différentes :

- la collecte des déchets (ordures ménagères, recyclables), dans des conteneurs dédiés (bacs de collecte),

- l'apport volontaire sur des points spécifiques (recyclables, textiles, fermentescibles) ou dans les déchèteries.

b) **Le traitement des déchets ménagers et assimilés** (transfert, transport et prestations de tri, recyclage, valorisations, stockage).

Le présent règlement concerne la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le périmètre concerné :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne est composé des communes présentées en Annexe 1.

Ces communes sont celles du territoire de la Communauté de Communes du Clunisois et de la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais.

Ce règlement de collecte s'applique sur 57 des 58 communes membres.

ARTICLE-2 : DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE :

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et/ou d'apport volontaire.

2.1 Les particuliers :

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- En habitat collectif, l'usager est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte à porte ou point de regroupement) pour les différents flux de déchets.

2.2 Les professionnels :

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques et associations.
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine artisanale, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de compétence du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.
- Toute personne morale et juridique disposant d'un numéro SIRET.

ARTICLE-3 : COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Les déchets ménagers proviennent des usagers « particuliers » résultant de l'activité quotidienne sur leurs lieux d'habitation.

Les déchets assimilés proviennent des usagers « professionnels » : en fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les bacs mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les déchets assimilés peuvent être collectés par le service public de gestion des déchets mis en place par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, uniquement si le volume ne dépasse pas le seuil de 15 000 litres par semaine (limitation à 3m3 hebdomadaire pour les déchèteries) ; au-delà les professionnels doivent trouver leur propre filière de valorisation.

Le papier/carton, le métal, le plastique, le verre et le bois, doivent être triés à la source. Le tri à la source et la valorisation organique des biodéchets est également obligatoire pour les professionnels conformément aux articles R543-225 à 227 du Code de l'environnement (si production supérieure à 10 tonnes / an - passage à 5 tonnes au 1^{er} janvier 2023).

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) peuvent être décomposés en :

- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
- Recyclables secs des ordures ménagères (RSOM),
- Déchets fermentescibles des ordures ménagères,
- Autres déchets.

3.1 Les collectes des ordures ménagères résiduelles :

3.1.1. Définition des Ordures Ménagères Résiduelles :

Les OMR sont :

- les déchets non recyclables et non toxiques de faible dimension issus de la préparation des aliments, des repas (hors déchets fermentescibles / compostables),
- les déchets non recyclables et non toxiques de faible dimension issus du nettoyage normal de l'habitation, balayures et résidus divers, ainsi que la litière de petits animaux domestiques,
- les débris de verre, éléments cassés ou brisés mélangés aux autres OMR : vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, pots de fleurs,
- les articles d'hygiène non recyclables et non toxiques (couches, serviettes hygiéniques, mouchoirs, lingettes et masques jetables, ...).

3.1.2. Organisation des collectes :

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, le service assure la collecte sur son territoire dans le respect des modes de traitement et des objectifs de valorisation des produits.

La collecte des déchets est assurée selon le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques de circulation accessibles aux véhicules de collecte.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne détermine les modalités de collecte selon :

- les secteurs géographiques et les typologies d'habitat (accessibilité, densité),
- les demandes des communes, après étude des services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

3.1.3. Les modes de collecte :

Les modes de collecte en place sont :

- en porte-à-porte,
- en point de regroupement.

3.1.3.1 Collecte en porte à porte :

La collecte en porte à porte est une collecte individualisée pour laquelle chaque usager dispose d'un bac, distribué par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne (ou normé). Il doit le présenter, si celui-ci est rempli, le jour de la collecte, exempt d'éléments indésirables (déchets non admis).

La cuve du bac est grise et le couvercle est gris.

Le bac présenté à la collecte doit être plein (couvercle fermé), et les déchets doivent être dans des sacs poubelle fermés. Les bacs sont présentés alignés en bordure de trottoir, les poignées des bacs dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoirs, ils seront placés sur un sol stabilisé à un emplacement ne gênant pas la circulation.

La propreté des bacs et des emplacements de présentation des bacs à la collecte, est à la charge des usagers.

Les foyers situés dans le périmètre du centre historique de Cluny et différentes habitations situées « grande rue » à Salornay sur Guye où la place est manquante, sont autorisés à présenter des sacs poubelle gris, fermés et déposés directement au sol, à la collecte ; sous réserve que le foyer ne dispose pas de place pour ranger un bac individuel ou qu'il n'y ait pas de point de regroupement à proximité.

3.1.3.2 Collecte en point de regroupement :

La collecte en point de regroupement est une collecte collective pour laquelle chaque usager dépose ses déchets, fermés dans un sac poubelle, dans un bac de collecte mutualisé. Ces bacs sont systématiquement collectés le jour de la collecte.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leurs sont destinés en fonction de leurs catégories et exempts d'éléments indésirables (déchets non admis).

La cuve du bac est grise et le couvercle est gris.

Les bacs de regroupement sont mis en place, notamment, dans les situations suivantes :

- les immeubles collectifs,
- certains lotissements ou habitations en raison de problèmes techniques (voie sans issue, pas de demi-tour possible, problème de gabarit) ;
- les groupes d'habitations, lotissements desservis par des voies privatives fermées à la circulation publique ou non équipé d'aire de retournement.

Il peut être proposé par les communes et/ou le SIRTOM de la Vallée de la Grosne d'étendre la collecte en points de regroupement afin de gagner en efficacité (temps de collecte, demandes des usagers, gain sur les coûts de collecte).

Les points de regroupements sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement d'un point de regroupement sur le domaine privé après autorisation écrite préalable du gestionnaire et validation du service de collecte.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne identifie les points de regroupement et valide les aires de retournement aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement des points de regroupement (placette de stockage stabilisée (goudron/dalle) et plane) et la propreté (bacs / emplacements) sont à la charge des communes s'ils sont situés sur le domaine public.

Positionnement des conteneurs :

La collecte doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Pour cela, l'aire de stockage du ou des bac(s) doit être suffisamment large pour manipuler les conteneurs facilement, et le stationnement de véhicule qui empêcherait l'accès doit être réglementé.

La pente maximale du sol correspond au cheminement régulier du conteneur ne devra pas dépasser 4%.

Dans les habitats collectifs, l'aménagement des locaux de stockage des déchets est régi par le règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, présence de point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation raccordée au réseau séparatif sanitaire, électricité...).

Concernant les locaux de stockage de ces bacs à usage collectif, ils doivent être maintenus en état de propreté par les syndics, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé et être toujours accessibles par les agents de collecte.

Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé sans fourniture de clefs,...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. En ces circonstances, l'absence de ramassage ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

3.1.4 Les fréquences et les modalités des collectes :

Les fréquences, les jours et les types de collectes mis en place par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne sont définis en fonction des spécificités du territoire.

Les circuits de collecte hebdomadaires concernent plusieurs communes : un circuit collecte plusieurs communes.

Chaque circuit concerne un flux spécifique (ordures ménagères résiduelles (OMR)).

Tout déchet présenté à la collecte doit être placé dans un bac normalisé permettant d'être levé par les lève-conteneurs des camions de collecte.

Les bacs ne permettant pas cette levée ne sont pas collectés.

Tout déchet déposé hors bac n'est pas collecté, sauf autorisation expresse du SIRTOM de la Vallée de la Grosne (oubli de bac, décalage de tournée de collecte,...).

L'organisation des collectes est la suivante :

- 14 tournées hebdomadaires de collecte des OMR : collecte une fois par semaine (C1) pour l'ensemble des communes sauf Cluny centre historique : collecte deux fois par semaine (C2),

Ces circuits sont présentés en annexe 2.

Les circuits de collecte débutent à 05h00 et se terminent à 13h00.

Pour les secteurs en porte à porte, les bacs doivent être sortis uniquement pour les jours de collecte (au plus tôt la veille au soir à partir de 19h00) et être rentrés le plus rapidement possible, au maximum le soir suivant la collecte.

Pour le secteur du centre historique de Cluny et différentes habitations situées « grande rue » à Salornay sur Guye où la place est manquante, les sacs poubelle doivent être sortis uniquement pour les jours de collecte (au plus tôt la veille au soir à partir de 19h00).

Pour les secteurs en point de regroupement, les déchets peuvent être déposés dans les bacs à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7h et 20h.

Les jours de collecte par communes sont présentés dans l'annexe 2.

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) doivent être mises dans un sac poubelle fermé dans le bac spécifique pour des raisons de salubrité pour les agents de collecte. Aucun déchet hors sac ne doit être déposé dans les bacs. Il est interdit de déposer des déchets autres que ceux définis au point 3.1.1.

Règles de présentation des contenants à la collecte :

Le broyage, le tassage, ou le compactage abusif des ordures ménagères - qu'il soit ou non réalisé à l'aide d'une machine, est prohibé.

Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu.

Il est formellement interdit d'introduire dans le bac de collecte des liquides, des cendres chaudes ou tout produit pouvant le corroder, le brûler ou l'endommager.

Les déchets encombrants sont interdits dans les bacs, notamment les déchets de grandes tailles ou rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collectes et blesser les agents (poutres, bois, pièces métalliques,...).

Changement de fréquence :

En cas de modification de fréquence de collecte, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne prend à sa charge le réajustement des volumes des bacs mis à disposition des usagers.

Les jours fériés :

Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés (sauf si plusieurs jours fériés sur une semaine, la collecte est effectuée au moins un jour férié).

Les tournées sont anticipées ou reportées :

- le samedi précédent : si jour férié le lundi ;
- le samedi suivant : si jour férié le mardi / mercredi / jeudi / vendredi ;
- le mardi pour le circuit de Cluny si le jour férié est le lundi.

3.2 Les collectes des Recyclables secs des ordures ménagères (RSOM) :

3.2.1. Définition des Recyclables secs des ordures ménagères :

Les RSOM sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'un recyclage ou d'une valorisation :

- emballages plastiques : flacon et bouteille avec ou sans bouchon (*à partir de 2022 se rajoutent les emballages de produits suivants : pot, barquette, boîte, film en plastique souple*),
- emballages métalliques et aluminium : canette, boîte alimentaire, barquettes en aluminium, les aérosols non toxiques,
- emballages « cartonnnette » : boîte de céréales, paquet de gâteaux, petit carton d'emballage, contenants de plats à emporter (pizza, restauration rapide,...), boîte à chaussures. *La taille maximale des emballages en cartons collectés est de l'ordre d'un carton de 6 bouteilles de vin,*
- emballages de briques alimentaires,
- emballages en verre : pots, bocaux, bouteilles,
- papiers : journaux, magazines, revues, publicités, enveloppes avec et sans fenêtre, livres, cahiers, sacs papiers et tout papier en général.

3.2.2. Organisation des collectes :

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, le service assure la collecte sur son territoire dans le respect des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

La collecte des déchets est assurée selon le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques de circulation accessibles aux véhicules de collecte.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne détermine les modalités de collecte selon :

- les secteurs géographiques et les typologies d'habitat (accessibilité, densité),
- les demandes des communes, après étude des services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

3.2.3. Les modes de collecte :

Les modes de collecte en place sont :

- en porte-à-porte ou en point de regroupement, pour les emballages plastiques, les emballages métalliques / aluminium et emballages « cartonnets » ;
- en point d'apport volontaire pour le papier / le verre.

3.2.3.1 Collecte en porte à porte :

La collecte en porte à porte est une collecte individualisée pour laquelle chaque usager dispose d'un bac, distribué par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne (ou normés). Il doit le présenter, si celui-ci est rempli, le jour de la collecte, exempt d'éléments indésirables (déchets non admis).

La cuve du bac est grise et le couvercle est jaune.

Les bacs présentés à la collecte doivent être pleins (couvercle fermé) et les produits triés sont déposés en vrac dans le bac. Les bacs sont présentés alignés en bordure de trottoir, les poignées des bacs dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoirs, ils seront placés sur un sol stabilisé à un emplacement ne gênant pas la circulation.

La propreté des bacs et des emplacements de présentation des bacs à la collecte, sont à la charge des usagers.

Les foyers situés dans le périmètre du centre historique de Cluny et différentes habitations situées « grande rue » à Salornay sur Guye où la place est manquante, sont autorisés à présenter des sacs jaunes transparents déposés directement au sol, à la collecte ; sous réserve que le foyer ne dispose pas de place pour ranger un bac individuel ou qu'il n'y ait pas de point de regroupement à proximité.

3.2.3.2 Collecte en point de regroupement :

La collecte en point de regroupement est une collecte collective pour laquelle chaque usager dépose ses déchets dans un bac de collecte mutualisé. Ces bacs sont systématiquement collectés le jour de la collecte.

Les produits triés doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leurs sont destinés en fonction de leurs catégories et exempts d'éléments indésirables (déchets non admis). Les produits triés sont déposés en vrac dans les bacs.

La cuve du bac est grise et le couvercle est jaune.

Les bacs de regroupement sont mis en place, notamment, dans les situations suivantes :

- les immeubles collectifs,

- certains lotissements ou habitations en raison de problèmes techniques (voie sans issue, pas de demi-tour possible, problème de gabarit) ;
- les groupes d'habitations, lotissements desservis par des voies privatives fermées à la circulation publique ou non équipé d'aire de retournement.

Il peut être proposé par les communes et/ou le SIRTOM de la Vallée de la Grosne d'étendre la collecte en points de regroupement afin de gagner en efficacité (temps de collecte, demandes des usagers, gain sur les coûts de collecte).

Les points de regroupements sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement d'un point de regroupement sur le domaine privé après autorisation écrite préalable du gestionnaire et validation du service de collecte.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne identifie les points de regroupement et valide les aires de retournement aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement des points de regroupement (placette de stockage stabilisée (goudron/dalle) et plane) et la propreté (bacs / emplacements) sont à la charge des communes s'ils sont situés sur le domaine public.

Positionnement des conteneurs :

La collecte doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Pour cela, l'aire de stockage du ou des bac(s) doit être suffisamment large pour manipuler les conteneurs facilement, et le stationnement de véhicule qui empêcherait l'accès doit être réglementé.

La pente maximale du sol correspond au cheminement régulier du conteneur ne devra pas dépasser 4%.

Dans les habitats collectifs, l'aménagement des locaux de stockage des déchets est régi par le règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, présence de point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation raccordée au réseau séparatif sanitaire, électricité...).

Concernant les locaux de stockage de ces bacs à usage collectif, ils doivent être maintenus en état de propreté par les syndics, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé et être toujours accessibles par les agents de collecte.

Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé sans fourniture de clefs,...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. En ces circonstances, l'absence de ramassage ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

3.2.3.3 Collecte en point d'apport volontaire (PAV) :

Le Point d'Apport Volontaire (PAV) est un emplacement formalisé où des colonnes de tri sont mises à disposition sur le domaine public, groupées ou non, spécialement destinées à l'apport des déchets du verre et du papier en vue de leur recyclage.

Les emplacements des PAV sont déterminés par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne en accord avec les communes concernées en fonction de critères techniques, sécuritaires et financiers. Ces colonnes aériennes sont positionnées sur le domaine public de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter la gestion du tri des usagers et optimiser le déplacement des usagers en tenant compte des contraintes de collecte notamment la sécurité.

Il est prévu au minimum une colonne par commune pour chaque flux et/ou une colonne pour 250 habitants. Les demandes de colonnes supplémentaires sont étudiées par les services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Les caractéristiques à prendre en compte sont les suivantes :

- desserte par des places de parking ;
- accessibilité à la collecte (pas de câbles télécom ou EDF à proximité ni d'arbre à proximité immédiate) ;
- proximité, le cas échéant, avec une zone de service ou desserte de zone commerciale ou professionnelle.

Pour la mise en place ou le déplacement d'une colonne, il est impératif de consulter le SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

3.2.4 Les fréquences et les modalités des collectes :

Les fréquences, les jours et les types de collectes mis en place par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne sont définis en fonction des spécificités du territoire.

Les circuits de collecte concernent plusieurs communes : un circuit collecte plusieurs communes.

Chaque circuit concerne un flux spécifique (emballages, papier, verre).

Collecte en Porte à Porte ou en Point de regroupement :

Tout produit présenté à la collecte doit être placé dans un bac normalisé permettant d'être levé par les lève-conteneurs des camions de collecte.

Les bacs ne permettant pas cette levée ne sont pas collectés.

Tout produit déposé hors bac n'est pas collecté, sauf autorisation expresse du SIRTOM de la Vallée de la Grosne (oubli de bac, décalage de tournée de collecte,...).

Les emballages recyclables sont déposés vides, en vrac, sans être imbriqués, dans le bac spécifique. Il est interdit de déposer des déchets autres que ceux définis dans les consignes de tri. Les emballages doivent être systématiquement aplatis afin de gagner du volume de remplissage du bac.

L'organisation des collectes est la suivante :

- 12 tournées de collecte sélective des emballages : collecte une semaine sur deux (C0.5) pour l'ensemble des communes sauf Cluny centre historique une fois par semaine (C1).

Ces circuits sont présentés en annexe 2.

Les circuits de collecte débutent à 05h00 et se terminent à 13h00.

Pour les secteurs en porte à porte, les bacs doivent être sortis uniquement pour les jours de collecte (au plus tôt la veille au soir à partir de 19h00) et être rentrés le plus rapidement possible, au maximum le soir suivant la collecte.

Pour le secteur du centre historique de Cluny et différentes habitations situées « grande rue » à Salornay sur Guye où la place est manquante, les sacs jaunes transparents doivent être sortis uniquement pour les jours de collecte (au plus tôt la veille au soir à partir de 19h00).

Pour les secteurs en point de regroupement, les déchets peuvent être déposés dans les bacs à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7h et 20h.

Les jours de collecte par communes sont présentés dans l'annexe 2.

Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) :

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les colonnes qui leurs sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur ceux-ci. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les colonnes prévues à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7h et 20h (notamment pour le verre pour les nuisances sonores).

Les colonnes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement. Cependant, toute colonne pleine pourra être signalée au SIRTOM de la Vallée de la Grosne qui interviendra pour une collecte rapide. Dans le cas où l'une des colonnes serait pleine, il est interdit de laisser les produits, même triés, à l'extérieur au pied de la colonne. L'utilisateur doit, soit conserver ses produits pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers un autre PAV.

Les emballages recyclables sont déposés vides, en vrac sans être imbriqués ou attachés par une ficelle, dans la colonne spécifique. Il est interdit de déposer des déchets autres que ceux définis dans les consignes de tri.

Règles de présentation des contenants à la collecte :

Le broyage des emballages et papier est interdit.

Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort.

Il est formellement interdit d'introduire dans le bac de collecte des liquides, des cendres chaudes ou tout produit pouvant le corroder, le brûler ou l'endommager.

Les déchets encombrants sont interdits dans les bacs, notamment les déchets de grandes tailles ou rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collectes et blesser les agents (poutres, bois, pièces métalliques,...).

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et / ou technique.

Changement de fréquence :

En cas de modification de fréquence de collecte, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne prend à sa charge le réajustement des volumes des bacs mis à disposition des usagers.

Les jours fériés :

Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés (sauf si plusieurs jours fériés sur une semaine, la collecte est effectuée au moins un jour férié).

Les tournées sont anticipées ou reportées :

- le samedi précédent : si jour férié le lundi ;
- le samedi suivant : si jour férié le mardi / mercredi / jeudi / vendredi ;
- le mardi pour le circuit de Cluny si le jour férié est le lundi.

3.3 Les déchets fermentescibles des ordures ménagères :

Les déchets fermentescibles regroupent les produits issus de ressources naturelles animales et végétales présents dans les ordures ménagères : restes de préparation de repas, restes de repas, déchets de cuisine.

Conformément aux préconisations du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SIRTOM de la Vallée de la Grosne les produits fermentescibles ne doivent pas être mélangés avec les ordures ménagères mais doivent être, dans la mesure du possible, compostés ou utilisés en nourriture pour animaux.

Les composteurs et placettes de compostage :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne met à disposition des bacs de compostage individuels et collectifs. Pour les bacs de compostage individuels une participation financière est demandée, le montant est défini par délibération du Conseil syndical.

En se dotant d'un composteur, l'utilisateur s'engage à :

- réserver l'utilisation de son composteur à son habitation se situant sur le territoire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne,
- suivre les indications du guide de compostage,

- répondre à d'éventuelles enquêtes de suivi de l'opération permettant d'évaluer les quantités orientées vers le composteur et d'évaluer la qualité du compost réalisé,
- en cas de détérioration du composteur, la réparation sera à la charge de l'utilisateur.

Pour information, la durée de vie normale d'un composteur est d'au moins 7 ans.

Pour les établissements professionnels et les communes, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne propose la mise en place de placettes de compostage autonomes en établissement ou partagées par les usagers. Une participation financière peut-être demandée, le montant est défini par délibération du Conseil syndical.

Des formations sont également proposées aux particuliers et aux professionnels du territoire.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne se réserve le droit de contrôler l'utilisation du composteur et de le récupérer en cas de non-respect de ces règles.

Les poules et poulaillers :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne propose aux usagers du territoire d'acquiescer un poulailler et deux poules sous réserve de remplir les conditions établies.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne se réserve le droit de contrôler l'usage du poulailler et les conditions de vie de l'animal. Une convention dans ce sens est signée entre le SIRTOM de la Vallée de la Grosne et l'utilisateur.

Pour les poules et poulaillers une participation financière est demandée, le montant est défini par délibération du Conseil syndical.

3.4 Autres catégories de déchets :

3.4.1. Définition des autres déchets :

Certains produits résultant de l'activité occasionnelle des usagers, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature sont gérés différemment des déchets précédemment énumérés. Il s'agit des produits suivants :

- le bois,
- les ferrailles et métaux,
- les déblais et gravats,
- les produits végétaux,
- les encombrants / déchets non recyclables,
- les cartons,
- le mobilier,
- les plaques de plâtre,

- les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- l'huile de vidange,
- les déchets toxiques : piles et accumulateurs, batteries, ampoules, néons, solvants, déchets de jardin, peinture, radiographie, aérosols, acides, bases, comburants, huiles de friture, déchets toxiques non identifiés, radiographies, les cartouches d'encre,
- le polystyrène,
- le textile,
- l'amiante.

3.4.2. Les modes de collecte :

Les modes de collecte en place sont :

- en apport volontaire en déchèteries,
- en apport volontaire dans des bornes (textiles).

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne met ainsi à disposition de ses usagers un réseau de déchèteries dans lesquelles ces produits peuvent être déposés par les usagers. L'ensemble des déchèteries du territoire est accessible aux usagers du SIRTOM de la Vallée de la Grosne selon le règlement intérieur des déchèteries en vigueur (annexe 3).

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Dans chaque déchèterie un lieu réservé pour la réutilisation et le réemploi est proposé et ainsi permettre aux usagers de déposer leurs produits pouvant être réparés ou réutilisés dans le cadre du réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne.

Les textiles peuvent également être déposés en déchèteries ou sur la voie publique dans les bornes de collecte mises à disposition par l'association Le Relais.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'une gestion spécifique ; prise de RDV et mise en place d'une collecte groupée particulière. Les renseignements sont à demander directement auprès des services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

3.5 Les déchets pour lesquels le SIRTOM de la Vallée de la Grosne n'est pas compétent :

Les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public sont :

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : ce sont les déchets issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline),

- Les déchets d'activité produits en grande quantité (supérieur à 15 000 litres hebdomadaires si collecte et 3 m3 par semaine si dépôts en déchèteries) nécessitant sujétions particulières de collecte, même non dangereux ou inertes et en particulier les déchets toxiques des professionnels (Déchets Industriels Spéciaux),
- Les médicaments non utilisés et déchets médicaux diffus des ménages (seringues, et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal),
- Les cadavres d'animaux,
- Les véhicules à moteur hors d'usage de tous types,
- Les films agricoles, ficelles, ... issus de l'agriculture,
- Les déchets radioactifs,
- Les explosifs, munitions, armes, produits contenant de la poudre explosive,
- Les pneus de véhicules à moteur, avec ou sans jantes,
- Les bouteilles de gaz, les bouteilles d'oxygène et les extincteurs.

Les producteurs de ces déchets sont responsables de ceux-ci jusqu'à leur élimination et leur valorisation. Il relève donc de leur responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre des filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées, en conformité selon le type de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

Les informations sur les filières de collecte et de traitement sont disponibles auprès du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

3.6 Les informations sur les collectes :

Les informations sont disponibles sur les calendriers de collecte qui sont distribués au début d'année par les communes ; sur le site du SIRTOM de la Vallée de la Grosne (<http://www.sirtomgrosne.fr>) ; directement à l'accueil du SIRTOM (03.85.59.26.98.) ou dans les mairies.

3.7 Cas de force majeure (intempéries climatiques / mesures de restriction sanitaires / panne matériel / ...) :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne peut modifier son organisation en privilégiant les services selon des priorités allant de 1 à 5 (la priorité 1 étant le service à effectuer obligatoirement et pour les autres priorités, le service pouvant être momentanément suspendu) :

P1 : collecte des ordures ménagères dans les centres bourg

P2 : collecte des ordures ménagères dans les hameaux

P3 : collecte des emballages en porte à porte

P4 : collecte des Points d'apport volontaire

P5 : accueil dans les déchetteries

En cas de suppression des collectes des emballages / papiers / verre / textiles / déchèterie, les usagers ne doivent pas :

- mélanger les déchets recyclables avec les ordures ménagères résiduelles afin de limiter l'augmentation des volumes à collecter et de pérenniser le recyclage des produits,
- présenter à la collecte, ou remplir, les bacs jaunes,
- déposer de produits dans les points d'apport volontaire si ceux-ci ne peuvent pas être vidés durant plusieurs semaines du fait d'éventuelle suppression des collectes sélectives.

Dans ces cas, les usagers du secteur concerné sont avisés des modifications apportées dès que possible. D'une manière générale, les usagers peuvent obtenir toute information sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

ARTICLE-4 : LES CONTENANTS DE COLLECTE :

4.1 Définition des contenants de collecte :

Un bac individuel est un conteneur roulant recevant les déchets d'un seul usager (un foyer, un établissement privé ou public). Les bacs doivent répondre aux normes en vigueur. Ils doivent pouvoir être relevés par les lève-conteneurs des véhicules de la collectivité et être équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance,
- être munis d'un couvercle empêchant l'accès aux animaux et insectes nuisibles,
- être stables et difficilement inflammables,
- être de capacité comprise entre 80 litres et 660 litres.

Un bac de regroupement est un conteneur roulant recevant les déchets de plusieurs usagers (habitat collectif, foyers non desservis en porte à porte). Les bacs doivent répondre aux normes en vigueur. Ils doivent pouvoir être relevés par les lève-conteneurs des véhicules de la collectivité et être équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance,
- être munis d'un couvercle empêchant l'accès aux animaux et insectes nuisibles,
- être stables et difficilement inflammables,
- être de capacité comprise entre 340 litres et 660 litres.

Une colonne de tri ou une borne est un contenant de 2 / 4 ou 6 m³ placé sur la voie publique et permettant de collecter le papier, le verre ou le textile. La colonne doit pouvoir être collectée par un camion grue (accroche de type crochet ou Kinshofer).

Concernant les bacs de regroupement et les colonnes, une aire ou un local de stockage doit être prévu et dimensionné de façon adéquate permettant le bon fonctionnement de la collecte. Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire doit prendre contact avec la collectivité.

Pour les bacs de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), la cuve du bac est grise et le couvercle est gris.

Pour les bacs de collecte des emballages, la cuve du bac est grise et le couvercle est jaune.

Pour les colonnes de collecte des papiers, la couleur de référence est le bleu.

Pour les colonnes de collecte du verre, la couleur de référence est le vert.

Pour le centre historique de Cluny et différentes habitations situées « grande rue » à Salornay sur Guye où la place est manquante : des sacs de pré collecte pour les emballages sont distribués par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour permettre aux usagers de déposer leurs déchets d'emballages recyclables pour une collecte en porte à porte. Ces sacs sont jaunes et transparents, d'une contenance de 30 à 50 litres.

4.2 Attribution des contenants :

Propriété du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, les bacs de collecte sont mis à la disposition des communes ou des usagers qui en ont la responsabilité juridique. Ces conteneurs sont identifiés par le logo du SIRTOM de la Vallée de la Grosne et un numéro est attribué à chaque conteneur.

Les usagers en assurent les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, les usagers en porte à porte sont chargés de sortir et de rentrer les bacs avant et après la collecte. Ces bacs doivent être maintenus par les usagers en état de propreté.

Les gestionnaires des emplacements des points de regroupement et des colonnes pour les Points d'Apport Volontaire (PAV) ont la responsabilité des bacs de collecte présents sur ces points. Ils s'assurent de la propreté de ces bacs et que les emplacements prévus soient adaptés pour la sécurité des usagers et des agents de collecte.

Pour les particuliers :

Les bacs sont fournis et mis à disposition par les services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne aux habitants du territoire quel que soit le type d'habitat : pavillonnaire, lotissement, habitat collectif, bailleurs et en copropriété. La demande d'un bac doit se faire auprès du secrétariat de la collectivité. Les livraisons sont effectuées par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Pour les professionnels :

Les bacs sont fournis et mis à disposition par les services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne sur demande. Une étude avec le professionnel est faite par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour définir les besoins du professionnel.

4.3 Entretien et remplacement des contenants :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne n'assure pas le lavage courant des bacs individuels, bacs en poste fixe sur le domaine public, colonne de tri, ainsi que les aires de stockage situés sur le domaine public.

Chaque usager ou gestionnaire est tenu d'assurer l'hygiène et la propreté du/des bac(s) dont il a la charge aussi souvent que nécessaire, avec au moins un lavage une fois par an.

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des bacs et colonnes qu'il met à disposition des usagers.

En cas d'usure avérée ou de casse des bacs, le remplacement est assuré par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Toute disparition (vol) ou vandalisme du bac doit faire l'objet d'un signalement auprès du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, de la part du détenteur. Un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente (police, gendarmerie) est demandée pour procéder au remplacement du bac.

En cas de dégradation ou disparition du bac pour d'autres motifs que ceux évoqués ci-dessus, son remplacement est à la charge de l'utilisateur.

La réparation sera effectuée si le service dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur et en échange du bac détérioré.

Pour information, la durée de vie normale d'un bac est d'au moins 10 ans.

ARTICLE-5 : SECURITE DE LA COLLECTE :

L'objet de cet article vise à rappeler les éventuels risques qui se présentent et les règles à respecter pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

5.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets :

Si les caractéristiques des voiries ne sont pas adaptées, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne pourra refuser/modifier la collecte (dimensionnement et nature des voies, voirie en travaux...).

La collecte de sacs positionnés directement sur la voie publique, hors bacs, doit rester exceptionnelle afin de prévenir les traumatismes des agents de collecte.

La marche arrière d'un véhicule de collecte est interdite, sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans les voies sans issue, si le véhicule de collecte ne peut pas effectuer un demi-tour, la collecte s'effectuera à l'extrémité de cette voie.

5.2 Collecte sur la voie publique et accès aux sites privés :

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées à la circulation et à la taille des camions de collecte. Le véhicule de collecte peut circuler sur une voie uniquement si les conditions de circulation sont respectées :

- la largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 2,5 mètres,
- les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge minimale de 19 tonnes.

A défaut, les bacs devront donc être présentés aux extrémités de la voie privée sur le domaine public.

De manière générale, les véhicules de collecte ne circulent pas sur les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut faire une manœuvre sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire.

5.3 Collecte dans les impasses :

Le véhicule de collecte ne s'engage que si les conditions de sécurité sont réunies.

Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte ; une étude avec les services du SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour définir les modalités techniques doit être réalisée.

5.4 Collecte unilatérale :

La collecte bilatérale est interdite dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale peut, cependant, être réalisée dans les rues à sens unique ou celles ne permettant pas le croisement de deux véhicules (exemple lotissement ou rue étroite).

ARTICLE-6 : ENTRAVES AUX MODALITES DE COLLECTE :

6.1 Dégradations des mobiliers et de l'équipement de collecte :

En cas de dégradation ou de sinistre, il appartient au SIRTOM de la Vallée de la Grosne de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités. Toute dégradation volontaire d'une colonne de PAV ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom du SIRTOM de la Vallée de la Grosne afin de faire supporter à l'auteur des faits les préjudices financiers subi par la collectivité et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

6.2 Modalités de contrôle des collectes :

La conformité des déchets des différents flux collectés fait l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte. Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, les déchets ne seront pas collectés. Un message scotché « refus de collecte » sera apposé sur le contenant.

Les raisons du refus sont enregistrées par les équipes de collecte et données au secrétariat au retour de tournée afin de pouvoir donner les informations aux usagers. Pour les points de regroupement, un message par courriel est envoyé aux communes concernées pour faire le tri du bac.

6.3 Contraintes à respecter pour le passage du véhicule de collecte :

La collecte doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent, toujours, rester accessibles au véhicule de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs.

Les éléments principaux qui seront regardés pour définir les modalités de collecte sont :

- la largeur des voies de circulation,

- le dimensionnement des virages,
- la résistance de la voirie, des ouvrages d'art et des aménagements divers (réseaux divers...) au passage de poids lourds,
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids lourds,
- la hauteur des fils d'alimentation électrique et téléphoniques,
- l'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Lotissements :

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements n'est possible que sous certaines conditions étudiées par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Travaux :

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage est tenu de laisser un ou plusieurs accès.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le SIRTOM de la Vallée de la Grosne de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec le SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Ce dernier informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux. A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement ou de rassemblement des bacs sont définis durant la durée des travaux.

6.4 Stationnement gênant :

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion seront revues en conséquence.

ARTICLE-7 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

7.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

Le service de gestion des déchets est financé en partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière (les propriétés bâties en application des dispositions de l'Article 1521 du Code Général des Impôts).

Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé sur les territoires assujettis à cette taxe. Le taux de cette taxe est défini chaque année par les Conseils communautaires des deux Communautés de Communes membres du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Son assiette est définie par l'administration fiscale et comptable du trésor qui procède à sa perception. Elle est reversée sous forme de participations au SIRTOM de la Vallée de la Grosne par les Communautés de Communes, de manière à financer le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA), ainsi que la gestion du service.

La TEOM est un impôt, à ce titre, il n'est pas lié au service rendu. L'exonération peut être décidée, le cas échéant, par une délibération de chaque communauté de communes.

7.2 Redevance Spéciale Incitative (RSI) :

Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, si ces déchets sont assimilés à des déchets ménagers.

Par délibération n° 150-2018 du 17/12/2018, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois (CCC) a décidé d'instituer et de percevoir La Redevance Spéciale Incitative (RSI) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La Redevance Spéciale Incitative incite les producteurs professionnels à la réduction et au tri de leurs déchets et permet de les sensibiliser à la gestion des déchets.

La Redevance Spéciale Incitative (RSI) concerne :

- L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux Ordures Ménagères Résiduelles, sur le territoire de la CCC ;
- L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables, sur le territoire de la CCC.

Les bacs pour les professionnels assujettis sont identifiés par un adhésif munis d'un code barre qui est enregistré lors de la collecte du bac.

L'assiette de calcul de la RSI est le nombre et la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité.

Les tarifs appliqués correspondent au coût réel du service. Une convention est établie entre le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, la Communauté de Communes du Clunisois et chaque professionnel de manière à fixer et ajuster aux mieux les dotations en bacs.

7.3 La redevance pour accès en déchèterie :

L'accès des professionnels est autorisé aux jours et horaires d'ouverture de chaque déchèterie, avec la carte d'accès professionnel. Ce service fait l'objet d'une redevance.

Les professionnels hors territoire de la collectivité devront s'acquitter de la même redevance avec les mêmes conditions.

Les détails d'accès sont consultables dans le règlement intérieur des déchèteries (annexe 3).

Le dépôt des matériaux pour lesquels le SIRTOM de la Vallée de la Grosne reçoit un soutien financier ou des recettes de rachat (ferraille, carton, DEEE, mobilier) est gratuit.

ARTICLE-8 : CONDITIONS D'EXECUTIONS ET SANCTIONS :

8.1 Applications du règlement de collecte :

Le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat du département.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de 57 communes du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété à titre principal ou non en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, l'environnement, la propreté ou la salubrité publique ; le SIRTOM de la Vallée de la Grosne se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

8.2 Sanctions :

En cas d'infraction au présent règlement, celles-ci peuvent être constatées par les autorités suivantes :

- Officiers de police judiciaire ;
- Agents de police municipale ;
- Agents de police municipale nommés par le président de l'EPCI compétent ;
- Agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention ;
- Agents spécialement assermentés conformément à l'article L. 541-44 (et suivants) du Code de l'environnement.

Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qui sont adressés dans les meilleurs délais au Procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites.

Du fait de la proximité avec le territoire communal, le Maire et ses services sont les plus compétents pour relever ce type d'infractions.

8.3 Non-respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article Article R632-1 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement, sera puni de l'amende forfaitaire prévue ou d'une contravention de deuxième classe.

Les manquements pris en compte sont le fait de déposer, dans des bacs ou colonnes désignés à cet effet par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, des déchets ou produits ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le règlement de collecte, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri.

8.4 Voies et délais de recours :

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier ou un professionnel et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

8.5 Modifications et informations :

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Syndical. Les modifications du règlement ainsi que les annexes font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Les modifications peuvent être de deux types :

- les modifications de certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexées au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs.

- les modifications considérées comme substantielles, c'est à dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.6 Exécution :

Madame la Présidente du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, Messieurs les Présidents des EPCI compétents, ou leurs élus délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en

fonction des décisions prises en matière de transfert de pouvoirs de police, de l'application du présent règlement.

ARTICLE-9 : INFORMATION COMPLEMENTAIRES

9.1 Dépôts sauvages de déchets :

En vertu des articles R 634-2, R 635-8 et R 644.2 du Code Pénal, il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent règlement, constitue une infraction de 4ème ou 5ème classe.

9.2 Brûlage des végétaux :

La présence de végétaux mélangés avec les ordures ménagères est interdite.

Le brûlage étant également pros crit, les végétaux doivent être valorisés au jardin sous forme de paillage, broyage et compostage ou acheminés dans les déchèteries du territoire.

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, le fait de brûler des déchets est puni de l'amende prévue par une contravention de 3ème classe.

9.3 Publication :

Le présent règlement approuvé sera affiché au bureau du SIRTOM de la Vallée de la Grosne et mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur le site Internet (www.sirtomgrosne.fr) et tenu à disposition du public dans les EPCI concernés.

Cluny, le 22 JUIN 2021,

La Présidente
du SIRTOM de la Vallée de la Grosne,


Catherine PÉRON
Présidente,
SIRTOM de la Vallée de la Grosne
16, rue André Schmitt 71 250 Cluny
Tél. 03 85 26 33 18
Fax 03 85 26 33 18
www.sirtomgrosne.fr



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS DU SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE

ANNEXES



Lexique :

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre de valorisation énergétique.

Collecte en porte à porte (Collecte en PAP) : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. C1 : Collecte une fois par semaine, C 0,5 : Collecte une fois toutes les deux semaines.

Point de regroupement : Emplacement pour la collecte en porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupement d'utilisateurs nommément identifiables.

Point d'apport volontaire (PAV) : Emplacement en accès libre équipé d'un ou plusieurs contenants destinés à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement triés par leurs producteurs.

Collecte sélective (CS) : Collecte de certains flux de déchets (recyclables), préalablement triés par les producteurs en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Compostage : Transformation, en présence d'eau et d'oxygène, de matières organiques par des microorganismes en un produit comparable à l'humus utile en agriculture et en jardinage : le compost.

On distingue :

- Le compostage individuel réalisé par les ménages,
- Les placettes de compostage de proximité dans des installations simples,
- Le Compostage individuel : Compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (pelouses, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit en bac spécifique appelé composteur.
- Le compostage collectif partagé est en autonomie dans les établissements publics et privés.

Déchet : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau produit ou plus, généralement, tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon.

Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles

classiques. Les déchets d'activités de soins peuvent présenter divers risques (infectieux, chimiques et toxiques, radioactifs, mécaniques) qu'il convient de réduire pour protéger les patients hospitalisés, le personnel de santé, les agents chargés de l'élimination des déchets et l'environnement.

DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques : déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire, tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

Déchets encombrants des ménages : Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures.

Déchets fermentescibles ou organiques : Déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Déchets ménagers et assimilés (DMA) : Déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires collectés dans les mêmes conditions.

Déchets verts : Résidus de végétaux issus de l'entretien et du renouvellement des espaces verts et privés (parcs et jardins, terrains de sports...), des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers.

Déchèterie : Espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans les contenants distincts en vue d'être valorisés. Les ordures ménagères résiduelles ne sont pas admises en déchèterie. Les déchèteries acceptent les déchets des artisans et commerçants.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : Les ordures ménagères sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles.

ANNEXE 1 : LE TERRITOIRE :



• Territoire du SIRTOM :

- 2 Communautés de Communes
- 58 communes
- 21 935 habitants

• Compétences :

- Collecte
- Transport
- Traitement

ANNEXE 2 : LES CIRCUITS DE COLLECTE :

LUNDI	CLUNY SS, CLUNY VILLE CLUNY ZONE A + CLUNY ZONE B1 CLUNY DAGONNAUX/CORTAMBERT (VARANGES)/BLANOT/DONZY LE PERTHUIS / CORTAMBERT / BRAY/ LOURNAND / CORTAMBERT (MERZE)/CLUNY RTE MASSILLY / CHISSEY LES MACON MASSY (RTE SALORNAY /LA TOUR)/ST MARCELIN DE CRAY/ST MARTIN DE SALENCEY / CHEVAGNY SUR GUYE / LA GUICHE /MASSY / SAINT MARTIN LA PATROUILLE / JONCY / PASSY
OMR : 1 fois par semaine	
EMBALLAGES : alternance 1 semaine sur 2	ZONE 1 : CLUNY DAGONNAUX / CORTAMBERT (VARANGES) / BLANOT / DONZY LE PERTHUIS / CORTAMBERT / BRAY / CORTAMBERT (MERZE) / CHISSEY LES MACON / CORTEVAIX / AMEUGNY / TAIZE ZONE 2 : MASSY (RTE SALORNAY /LA TOUR)/ST MARCELIN DE CRAY/ST MARTIN DE ALENCEY / CHEVAGNY SUR GUYE / LA GUICHE / MASSY / SAINT MARTIN LA PATROUILLE / JONCY / PASSY
MARDI	BOURGVILAIN / ST POINT / PIERRECLOS / SERRIERES TRAMAYES / GERMOLLES SUR GROSNE / ST LEGER SOUS LA BUSSIERE / ST PIERRE LE VIEUX SALORNAY SUR GUYE/CHERIZET/VITRY LES CLUNY /ST ANDRE LE DESERT / PRESSY SOUS DONDIN/ CHIDDES
OMR : 1 fois par semaine	
EMBALLAGES : alternance 1 semaine sur 2	ZONE 3 : TRAMAYES / GERMOLLES SUR GROSNE / ST LEGER SOUS LA BUSSIERE / ST PIERRE LE VIEUX ZONE 4 : SALORNAY SUR GUYE/CHERIZET/VITRY LES CLUNY /ST ANDRE LE DESERT / PRESSY SOUS DONDIN/ CHIDDES / BONNAY (BOURG ET BESANCEUIL)
MERCREDI	CLUNY ZONE C : Cras Ouest, Cras Centre , Les Plaines, Croix de Mission, chemin du mulet, Touzaine, Maison de la Terre, La Loge, Brizolles, Montillet, Cras Ouest, La Petouze, Les Pendaines, Argerot, La Mutte, La Corbette, Combre Naguin, BERZE LE CHATEL, JALOGNY MONTAGNY SUR GROSNE/LA CHAPELLE MT France/MEULIN + DOMPIERRE LES ORMES / MONTMELARD
OMR : 1 fois par semaine	
EMBALLAGES : alternance 1 semaine sur 2	ZONE 5 : ZONE A CLUNY (CLUNY Secteur Sauvegardé) + ZONE B CLUNY (CLUNY VILLE hors SS : ZONE B1 + ZONE B2) ZONE 6 : ZONE A CLUNY (CLUNY Secteur Sauvegardé) + CLUNY ZONE C (moins MONTILLET) + BERZE LE CHATEL ZONE 7 : BOURGVILAIN/ST POINT / PIERRECLOS / SERRIERES / JALOGNY / " MONTILLET" / LOURNAND / CLUNY (Route de Massilly) ZONE 8 : LA VINEUSE / DONZY LE NATIONAL / VITRY LES CLUNY (Route de Bezornay) / SAINT VINCENT DES PRES / BUFFIERES / CURTIL SOUS BUFFIERES (Route de Buffières et Trivy) / VEROSVRES / TRIVY
EMBALLAGES : alternance 1 semaine sur 2	
JEUDI	CHÂTEAU/BERGESSERIN/MAZILLE/CLERMAIN/STE CECILE VEROSVRES / SIVIGNON/ TRIVY/CURTIL SOUS BUFFIERES/BUFFIERES/ MATOUR / BRANDON / TRAMAYES (Montillet) / TRAMBL Y ZONE 9 : CHÂTEAU / BERGESSERIN / CURTIL SOUS BUFFIERES / SIVIGNON / MAZILLE / SAINTE CECILE ZONE 10 : MATOUR / BRANDON / CLERMAIN / TRAMAYES (Montillet) / TRAMBL Y
OMR : 1 fois par semaine	
EMBALLAGES : alternance 1 semaine sur 2	
VENREDI	CLUNY SS, CLUNY VILLE CLUNY ZONE A + CLUNY ZONE B2

OMR : 1 fois par
semaine

EMBALLAGES :

alternance 1 semaine
sur 2

LA VINEUSE/DONZY LE NATIONAL//ST VINCENT DES PRES/VITRY LES CLUNY (RTE BEZORNAY)/ FLAGY / MASSILLY

BONNAY / SAINT YTHAIRE / BURZY / SAINT HURUGE / SIGY LE CHATEL / SAILLY

CORTEVAIX / AMEUGNY / TAIZE / SAINT CLEMENT SUR GUYE

ZONE 11 :

BONNAY (Hameaux) / SAINT YTHAIRE / SAINT CLEMENT SUR GUYE / BURZY / SAINT HURUGE / SIGY LE CHATEL / SAILLY / FLAGY / MASSILLY

ZONE 12 :

MONTAGNY SUR GROSNE / LA CHAPELLE MT France / MEULIN + DOMPIERRE LES ORMES / MONTMELARD

Communes SIRTOM	Jour de tournée	
	O.M.	C.S.
CC du CLUNISOIS		
AMEUGNY	vendredi	lundi
BERGESSERIN	jeudi	jeudi
BERZE LE CHATEL	mercredi	mercredi
BLANOT	lundi	lundi
BONNAY	vendredi	vendredi
BONNAY (Bourg / Besanceuil)	vendredi	mardi
BRAY	lundi	lundi
BUFFIERES	jeudi	mercredi
BURZY	vendredi	vendredi
CHÂTEAU	jeudi	jeudi
CHERIZET	mardi	mardi
CHEVAGNY SUR GUYE	lundi	lundi
CHIDDES	mardi	mardi
CHISSEY LES MACON	lundi	lundi
CLUNY (Dagonnaux)	lundi	lundi
CLUNY (Route de Massilly)	lundi	mercredi
CLUNY secteur sauvegardé - ville (zone A * + zone B1)	lundi	mercredi
CLUNY secteur sauvegardé - ville (zone A * + zone C)	mercredi	mercredi
CLUNY secteur sauvegardé - ville (zone A * + zone B2)	vendredi	mercredi
CORTAMBERT	lundi	lundi
CORTEVAIX	vendredi	lundi
CURTIL SOUS BUFFIERES	jeudi	jeudi
CURTIL SOUS BUFFIERES (route de Buffières et de Trivy)	jeudi	mercredi
DONZY LE PERTUIS	lundi	lundi
FLAGY	vendredi	vendredi
LA GUICHE	lundi	lundi
JALOGNY	mercredi	mercredi
JONCY	lundi	lundi
LOURNAND	lundi	mercredi
MASSILLY	vendredi	vendredi
MAZILLE	jeudi	jeudi

PASSY	lundi	lundi
	mardi	mardi
SAILLY	vendredi	vendredi
SAINT ANDRE LE DESERT	mardi	mardi
SAINT CLEMENT SUR GUYE	vendredi	vendredi
SAINT HURUGE	vendredi	vendredi
SAINT MARCELIN DE CRAY	lundi	lundi
SAINT MARTIN DE SALENCEY	lundi	lundi
SAINT MARTIN LA PATROUILLE	lundi	lundi
SAINT VINCENT DES PRES	vendredi	mercredi
SAINT YTHAIRE	vendredi	vendredi
SAINTE CECILE	jeudi	jeudi
SALORNAY SUR GUYE	mardi	mardi
SIGY LE CHATEL	vendredi	vendredi
SIVIGNON	jeudi	jeudi
TAIZE	vendredi	lundi
LA VINEUSE S FREGANDE / DONZY LE NAL / VITRY (Rte Bézornay)	vendredi	mercredi
LA VINEUSE SUR FREGANDE (MASSY)	lundi	lundi
LA VINEUSE SUR FREGANDE (VITRY LES CLUNY)	mardi	mardi
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais		
BOURGVILAIN	mardi	mercredi
LA CHAPELLE DU MONT DE France	mercredi	vendredi
DOMPIERRE LES ORMES	mercredi	vendredi
GERMOLLES SUR GROSNE	mardi	mardi
MATOUR	jeudi	jeudi
MONTMELARD	mercredi	vendredi
NAVOUR SUR GROSNE (MONTAGNY SUR GROSNE)	mercredi	vendredi
NAVOUR SUR GROSNE (CLERMAIN / BRANDON)	jeudi	jeudi
PIERRECLOS	mardi	mercredi
SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE	mardi	mardi
SAINT PIERRE LE VIEUX	mardi	mardi
SAINT POINT	mardi	mercredi
SERRIERES	mardi	mercredi
TRAMAYES	mardi	mardi
TRAMAYES (Montillet)	jeudi	jeudi
TRAMBLAY	jeudi	jeudi
TRIVY	jeudi	mercredi
VEROSVRES	jeudi	mercredi

Collecte sélective : 1 semaine sur 2 sauf CLUNY secteur sauvegardé - ville (zone A*)

ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES :



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE



INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

L'amélioration de l'information apportée aux usagers est un élément important :

Pour cela le règlement doit :

- Présenter les modalités du service (horaires d'ouverture, déchets autorisés, limitation de service),
- Détailler les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les textes réglementaires (arrêtés ICPE 2710),
- Préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement intérieur est un atout :

Pour les agents de déchèteries afin de faire respecter les consignes de tri et, notamment, en cas de conflit avec les usagers,

Sensibiliser le grand public sur le rôle de la déchèterie,

Définir le rôle de l'agent de déchèteries dans ses missions respectives.

ARTICLE 1 : Institution classée pour la protection de l'environnement

La déchèterie est une institution classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

Elle est rattachée à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, les déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE sont soumises au régime de déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

ARTICLE 2 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus des ménages,
- Evacuer les déchets non pris par la collecte d'ordures ménagères dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Développer au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation des matériaux,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets verts.

ARTICLE 3 : CODEC

Le SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE s'engage depuis 2019 dans un CODEC avec l'ADEME.

Les gestes que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Les déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE disposent d'une ressourcerie permettant de réutiliser les objets qui peuvent encore servir.

Les usagers peuvent effectuer des dons auprès des valoristes sur place et dans le conteneur maritime prévu à cet effet. Lorsque la ressourcerie est fermée, le don ne peut être effectué.

ARTICLE 4 : Localisation et heures d'ouvertures

Le présent règlement est applicable aux déchèteries :

Déchèterie de Cluny	Pré Robert	03.85.59.11.50
Déchèterie de Salornay sur Guye	Pré Bouins	03.85.59.99.71
Déchèterie de la Guiche	En Jarrat	03.85.24.53.79
Déchèterie de Trambly	Pari Gagné	03.85.50.45.08
Déchèterie de Tramayes	Zone des Terreaux	03.85.50.58.47

Les jours et horaires d'accès sont détaillés dans l'annexe 1.

Le dernier accès est autorisé 5 minutes avant la fermeture.

Les déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE sont fermées les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires prévus, l'accès en déchèterie est formellement interdit.

Le SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

ARTICLE 5 : Affichages

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être visible et lisible par l'ensemble des usagers du service. La liste des matériaux, objets, produits acceptés et tarifs des apports des professionnels est affichée (annexes 2 et 3).

ARTICLE 6 : Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès est réservé :

- Aux particuliers habitant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire.
- Aux professionnels dont les entreprises ont leur siège social, ou bien travaillent, à titre exceptionnel, sur le territoire.
- Aux associations au même titre que les particuliers.
- Aux entreprises d'insertions et services techniques au même titre que les professionnels.

Cas particuliers :

Les salariés directs de copropriétés et bailleurs sociaux sont considérés comme professionnels.

Les bénéficiaires de chèques emploi service travaillant pour les particuliers sont soumis aux mêmes conditions que les professionnels.

L'accès en déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes.

ARTICLE 7 : Accès de véhicules

L'accès à la déchèterie est autorisé aux véhicules légers des particuliers, ou en location et en prêt.

Catégorie	Typologie	Accès
B	Utilitaires et remorques >3.5T	Gratuit Limité à 3 m3 hebdomadaire
C	Véhicules légers Véhicules à moteur 2 roues et trois roues	Gratuit Limité à 3 m3 hebdomadaire

La largeur carrossable doit être inférieure ou égale à 2.25 m d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.5 Tonnes.

L'accès est autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès est interdit aux tracteurs, le samedi, quel que soit le PTAC. Pour les autres jours, les tracteurs sont tolérés en bas de quai avec accueil et guidage du gardien. La limite de dépôt hebdomadaire à 3 m3 s'applique également.

Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis en déchèterie.

ARTICLE 8 : Déchets acceptés et déchets refusés

Voir annexe 2.

ARTICLE 9 : Contrôle d'accès

Une carte d'accès individuelle, de couleur blanche gratuite valable pour l'ensemble des déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE, est délivrée aux usagers (une carte par foyer).

Une carte d'accès pour les professionnels, de couleur jaune gratuite valable pour l'ensemble des déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE, est délivrée aux producteurs (une carte par entreprise).

Les personnes refusant de présenter leur carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur et le volume de déchets déposés par les professionnels sont enregistrés.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques internes.

Les cartes donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL.

La perte ou le vol de la carte doivent être signalés au du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE. La délivrance d'une nouvelle carte entraîne un coût de 5 euros pour les usagers comme pour les professionnels.

Durant les horaires d'ouverture de la déchèterie, l'utilisateur ou le professionnel présente sa carte devant le lecteur optique de la borne pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchèterie.

Pour les déchèteries de Tramayes et La Guiche, les cartes sont badgées par les agents de déchèteries.

Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint le seuil maximum, l'utilisateur comme le professionnel doit attendre qu'une place se libère

ARTICLE 10 : Tarifs

Voir annexe 3.

ARTICLE 11 : Rôle des agents de déchèteries

Les agents de déchèteries sont employés par le SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE et ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers comme aux professionnels.

Le rôle de l'agent de déchèterie est :

- Ouvrir et fermer les sites,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser les déchets non admissibles et informer des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sécurité, d'hygiène aux usagers,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus des ménages,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Quantifier et enregistrer les apports des professionnels,
- Aider les personnes en difficulté,
- Laisser un site propre à l'intérieur comme à l'extérieur (quais de déchargement, abords, locaux techniques, bureaux, sanitaires).

Il est formellement interdit aux agents de déchèteries de :

- Pratiquer du chiffonnage et recevoir des pourboires pour les matériaux collectés,
- Consommer de l'alcool, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants sur le site.

ARTICLE 12 : Les usagers de la déchèterie

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent de déchèterie et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct avec les agents de déchèteries,
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les bennes et conteneurs mis à disposition,
- Quitter le site après déchargement pour éviter l'encombrement de la voie d'accès,
- Respecter le code de la route et la signalétique du site,
- Manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et effectuer, si nécessaire, un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE.

Interdictions :

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage et donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou autres usagers,
- Consommer et distribuer de l'alcool et produits stupéfiants sur site,
- Pénétrer dans le local DDS,

- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sauf en cas de nécessité et d'accord de l'agent,
- Accéder à la plateforme basse réservée au service,
- Accéder au site accompagné d'animaux même tenus en laisse

Les enfants restent sous l'entière responsabilité et surveillance des parents.

ARTICLE 13 : Sécurité et prévention des risques :

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/h, les piétons sont prioritaires sur les véhicules.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et suivre les instructions des agents de déchèteries.

Incendie :

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe ou mobile du site.
- D'organiser l'évacuation du site.
- D'utiliser les extincteurs présents sur site.

Compactage des déchets :

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les heures d'ouvertures au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèteries dans lequel il sera strictement interdit aux usagers de pénétrer.

Aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

ARTICLE 14 : Responsabilités :

Les déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE sont équipées de trousse de secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, rangées dans le local de l'agent de déchèterie.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont l'agent de déchèterie et le coordonnateur de déchèterie ainsi que la collectivité.

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et personnes sur le site.

Le SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE décline toute responsabilité quant aux casses, pertes, vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Le SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation volontaire sur les installations des déchèteries par un usager, il sera établi un constat à l'amiable, signé des deux parties, dont un exemplaire sera remis au SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE.

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

ARTICLE 15 : Dispositions générales

Le Président du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE, les membres du bureau et les agents du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement est consultable sur le site internet du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE : www.sirtomgrosne.fr, au siège du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE et sur le site des déchèteries.

ANNEXE 1 : Jours et horaires d'ouvertures des déchèteries

✓ : Horaires d'été : 08h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30

✓ : Horaires d'hiver : 09h00 – 12h00 / 13h30 – 17h00

JOURS		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
Matin	Après-Midi	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM
CLUNY		✓✓	✓✓			✓✓	✓✓			✓	✓✓	✓✓	✓✓
LA GUICHE					✓✓				✓				✓✓
TRAMAYES				✓✓	✓✓			✓✓				✓✓	
TRAMBLY		✓✓	✓✓			✓✓	✓✓			✓	✓✓	✓✓	✓✓
SALORNAY SUR GUYE				✓✓				✓				✓✓	✓✓

ANNEXE 2 : Liste des déchets acceptés et refusés



Déchets refusés

ANNEXE 3 : Redevance d'accueil des déchets professionnels en déchèteries

Types de déchets	Redevancés
GRAVATS	25 euros/M3 ou 20 euros la tonne
DECHETS VERTS	10 euros /M3 ou 50 euros la tonne
ENCOMBRANTS	25 euros/M3 ou 100 euros la tonne
BOIS	15 euros/M3 ou 65 euros la tonne
DDS	1.5 euros le kg

Limitation hebdomadaire à 3 m3 pour toutes les déchèteries du SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE

Extrait du registre des délibérations séance du 14 février 2012.

Les tarifs proposés tiennent compte du coût réel pour le SIRTOM de la VALLEE de la GROSNE.

